

Numéro du rôle : 2123
Arrêt n° 10/2002 du 9 janvier 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 13, § 5, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, modifié par la loi du 29 avril 1996, posées par le Tribunal du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 25 janvier 2001 en cause de N. Palante contre la s.a. Fortis A.G., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 janvier 2001, le Tribunal du travail de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 13, § 5, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que modifié par la loi du 29 avril 1996, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas le bénéfice de la rente visée au paragraphe premier, aux enfants ayant entamé l'action en établissement de la filiation après le décès consécutif à l'accident du travail, alors que cette même disposition, combinée avec le paragraphe 1er, accorde une rente de réparation d'accident du travail mortel aux enfants ayant introduit une action en établissement de filiation avant la date du décès consécutif à l'accident du travail ?

2. L'article 13, § 5, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que modifié par la loi du 29 avril 1996, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucun cas - et donc même s'ils prouvent qu'ils bénéficiaient de la rémunération de la victime - aux enfants ayant entamé la procédure d'établissement de la filiation après le décès consécutif à l'accident du travail, de bénéficier d'une rente prévue à l'article 13, alors que l'article 20 de cette loi, combiné avec les articles 15, 16 ou 17 de cette même loi, accorde une rente en réparation d'accident du travail mortel aux ascendants, petits-enfants, frères et sœurs de la victime, ayant pu prouver avoir bénéficié de la rémunération de la victime ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par procès-verbal de comparution volontaire du 12 février 1999 et par citation du 25 février 1999, l'administratrice légale d'un enfant a introduit, devant le Tribunal de première instance de Liège, une procédure en établissement judiciaire de la filiation paternelle. La personne à qui la paternité de l'enfant était imputée était décédée le 8 décembre 1998, des suites d'un accident du travail survenu le 7 décembre 1998. Par jugement du 26 mars 1999, le Tribunal de première instance de Liège a déclaré que cette personne était le père de l'enfant.

Postérieurement à ce jugement, l'administratrice légale a demandé à la s.a. Fortis A.G., assureur-loi de l'employeur du père, le paiement de la rente prévue, en faveur des enfants de la victime, par la loi du 10 avril 1971.

La s.a. Fortis A.G. a refusé de payer cette rente au motif que le paiement de celle-ci était soumis à la condition que la procédure d'établissement de filiation ait été entamée avant le décès consécutif à l'accident du travail et qu'elle ne pouvait y déroger, les dispositions de la loi du 10 avril 1971 étant d'ordre public.

Le litige a été soumis au Tribunal du travail de Liège.

Avant de statuer au fond, ce Tribunal a soumis à la Cour les deux questions préjudicielles susmentionnées.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 29 janvier 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 6 février 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 mars 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 mars 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- N. Palante, demeurant à 4000 Liège, rue de Namur 26, par lettre recommandée à la poste le 24 avril 2001;

- la s.a. Fortis A.G., ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard E. Jacquain 53, par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 avril 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 mai 2001.

Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 29 janvier 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 novembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 novembre 2001.

A l'audience publique du 5 décembre 2001 :

- ont comparu :

. Me M. Collignon, avocat au barreau de Luxembourg, pour N. Palante;

. Me P. Giangiulio *loco* Me V. Delfosse, avocats au barreau de Liège, pour la s.a. Fortis A.G.;

. Me S. Nudelholz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de la demanderesse devant le juge a quo

A.1.1. La première question préjudicielle appelle une réponse affirmative. En effet, l'enfant qui a entamé une procédure d'établissement judiciaire de la filiation après la date du décès consécutif à l'accident, tout en étant dans une situation suffisamment comparable à celle de l'enfant qui a introduit cette action avant, est victime d'une discrimination au regard des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne peut pas bénéficier d'une rente viagère. Le but de cette exclusion n'est pas d'éviter les fraudes puisque, de ce point de vue, le risque est le même que la procédure ait été introduite avant ou après le décès. Le législateur a présumé que celui qui avait introduit une action en recherche de paternité bénéficiait déjà des revenus de son père avant la reconnaissance de cette paternité. Cette présomption ne correspond pas à la réalité. En effet, dans la pratique, l'action en recherche de paternité est souvent introduite parce que l'enfant ne profitait pas d'une rémunération. En outre, la mesure est disproportionnée. Même si certains enfants entamant la procédure après le décès du père ne profitaient pas de sa rémunération, l'exclusion automatique du droit à la rente est excessive. Le législateur aurait dû au moins permettre à ces enfants de prouver qu'ils bénéficiaient de la rémunération de la victime.

A.1.2. La seconde question préjudicielle appelle, elle aussi, une réponse affirmative.

La situation d'un enfant ayant entamé la procédure d'établissement judiciaire de la filiation après le décès consécutif à l'accident est suffisamment comparable à celle des ascendants, petits-enfants, frères et sœurs qui profitaient des revenus de la victime.

En excluant du droit à la rente les enfants n'ayant pas entamé l'action en établissement judiciaire de la filiation avant le décès de la victime, le législateur n'atteint pas son double but consistant à ne pas accorder une rente à une personne qui ne bénéficiait pas de la rémunération de la victime et à accorder une rente à chacune des personnes qui bénéficiaient de la rémunération de la victime. Le législateur refuse à l'enfant de la victime la possibilité d'obtenir une rente, même s'il prouve qu'il bénéficiait de la rémunération de son père.

D'un autre côté, il accorde une rente à une personne ayant un lien de parenté plus éloigné (ascendants, petits-enfants, frères ou sœurs) qui a pu prouver qu'elle bénéficiait de la rémunération de la victime. On pourrait même supposer que la qualité de petit-enfant, de frère ou de sœur soit établie par le biais d'une action en établissement judiciaire de la filiation entamée après le décès : la loi ne prévoit pas dans ce cas-là l'impossibilité pour cette personne d'obtenir une rente.

Position de la s.a. Fortis A.G.

A.2.1. Quant à la première question, elle appelle une réponse négative : il faut admettre que la différence de traitement litigieuse est légitime. En effet, l'exclusion imputée permet d'éviter que les procédures de reconnaissance soient intentées dans un but purement pécuniaire, ce qui est d'ailleurs le cas dans l'espèce en cause. La disposition litigieuse permet aussi d'assurer la sécurité juridique et la protection des droits acquis des tiers, en figeant la situation des ayants droit au moment du décès.

A.2.2. La seconde question appelle, elle aussi, une réponse négative.

Il n'apparaît pas conforme au prescrit de la loi du 10 avril 1971 d'affirmer que peuvent être considérées comme bénéficiaires d'indemnités et de rentes, toutes les personnes qui bénéficiaient de la rémunération de la victime. Même si ce principe sous-tend, avec d'autres, la loi du 10 avril 1971, il ne se retrouve nullement inscrit au titre de principe général. Il convient de relever que l'article 20 de la loi n'octroie la rente aux ascendants, petits-enfants, frères et sœurs, que pour autant que ceux-ci profitaient de la rémunération de la victime, alors qu'une telle condition n'existe nullement dans le chef des conjoints et enfants de la victime. Par ailleurs, toutes

les personnes qui bénéficiaient des revenus de la victime de son vivant ne sont pas non plus, par ce seul fait, bénéficiaires des indemnités et rentes.

Il n'est donc pas possible de considérer que les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés au seul motif que toutes les personnes qui bénéficiaient des revenus de la victime ne soient pas, par ce seul fait, bénéficiaires des indemnités légales.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Après avoir rappelé les objectifs généraux de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et le principe de leur indemnisation forfaitaire, d'une part, et les principes qui gouvernent le droit belge de la filiation, d'autre part, le Conseil des ministres déclare qu'il faut répondre négativement à la première question préjudicielle : il n'y a pas, en effet, de traitement différent contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'exclusion litigieuse est de ce point de vue comparable à la différence de traitement existant entre le conjoint de la victime d'un accident mortel du travail qui bénéficie d'une rente et le compagnon ou la compagne qui n'en bénéficie pas, situation que la Cour n'a pas jugée discriminatoire (arrêt n° 137/2000). En ne reconnaissant pas l'enfant de sa compagne, un homme refuse délibérément d'exercer l'ensemble des droits et d'assumer à l'égard de l'enfant l'ensemble des obligations qui résultent d'une reconnaissance. Le critère retenu par le législateur n'est pas dénué de justification objective et raisonnable, et la distinction opérée entre les enfants nés hors mariage et non volontairement reconnus avant le décès de la victime, selon la date d'introduction de l'action judiciaire en recherche de filiation, est proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur. Ces objectifs sont d'éviter les fraudes, d'éviter la remise en cause des droits acquis de certains bénéficiaires et de cristalliser tous les droits, en matière de rente, à une date unique, étant celle du décès de la victime.

Contrairement à ce qu'affirme la partie devant le juge *a quo*, le fait que la loi ait prévu une exception en faveur des enfants conçus avant le décès mais nés après celui-ci démontre le caractère proportionné de la règle prévue par l'article 13, § 5, de la loi sur les accidents du travail. En effet, le législateur a voulu réserver les hypothèses dans lesquelles il existe une raison légitime d'avoir retardé l'introduction de l'action en établissement judiciaire de la filiation à une date postérieure au décès de la victime.

A.3.2. Quant à la seconde question préjudicielle, il convient de reconnaître que les deux catégories de personnes qui y sont évoquées ne sont pas comparables.

En effet, la loi a fixé deux catégories d'ayants droit. D'une part, ceux qui sont présumés de manière irréfragable dépendre économiquement de la victime : le conjoint et les enfants et enfants adoptés. Ils n'ont rien à prouver pour recevoir une rente. D'autre part, les ascendants, petits-enfants, frères et sœurs : ceux-ci peuvent bénéficier d'une rente à la double condition que la victime ne laisse pas de parents plus proches eux-mêmes bénéficiaires et qu'ils établissent qu'ils dépendaient du salaire de la victime. Ils doivent prouver leur lien de parenté. Etant donné le caractère plus ténu de la relation qui peut exister entre eux et la victime, le législateur leur a imposé de prouver qu'ils étaient dépendants économiquement de la victime. La preuve de la dépendance économique est donc subsidiaire par rapport à la preuve du lien de parenté, dont on sait que pour les grands-parents elle est tout aussi rigoureuse que pour les enfants.

Si l'enfant de la victime dont la filiation n'a été établie que dans une procédure entamée après le décès de la victime, ne bénéficie pas d'une rente, ce n'est pas parce qu'il ne prouve pas sa dépendance économique à l'égard de la victime de l'accident, mais parce que sa filiation avec la victime ou son conjoint n'était pas établie au jour du décès, ce qui emporte que la victime de l'accident du travail n'exerçait à son égard aucune des prérogatives de la tutelle parentale et n'avait pris à son égard aucun engagement alimentaire.

Les personnes visées aux articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 10 avril 1971 sont toutes des personnes dont le lien de parenté avec la victime était établi dès avant le décès : le législateur leur a réservé la possibilité d'établir qu'elles bénéficiaient, en raison de ce lien de parenté, d'une partie de la rémunération de la victime.

En revanche, diverses catégories de personnes pouvant être effectivement à charge de la victime mais n'ayant aucun lien de parenté avec elle sont exclues du bénéfice de la loi : il s'agit principalement du compagnon ou de la compagne de vie, des enfants de ce compagnon ou de cette compagne, lorsque la victime n'avait pas réclamé des allocations familiales « de leur chef » (article 16, alinéa 6) et, plus généralement, de toute personne qui pourrait être, dans les faits, à charge de la victime, sans être liée à celle-ci par un lien de parenté.

En conclusion, le législateur a estimé devoir fonder le système du droit aux rentes forfaitaires sur l'existence d'un lien de parenté légalement établi.

Dans le cas particulier des enfants nés hors mariage et non volontairement reconnus, il a estimé, en outre, devoir imposer une condition supplémentaire, relative à la date d'intentement de l'action en reconnaissance judiciaire de la filiation.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles concernent l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, remplacé par l'article 2 de la loi du 29 avril 1996. Cet article dispose :

« § 1er. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants du conjoint de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, si leur filiation est établie au moment du décès de la victime.

§ 3. Les enfants visés au § 1er et au § 2, orphelins de père et de mère, reçoivent chacun une rente égale à 20 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

[...]

§ 5. L'établissement judiciaire de la filiation n'entre en ligne de compte pour l'application du présent article que dans la mesure où la procédure d'établissement de la filiation a été entamée avant la date du décès consécutif à l'accident du travail, sauf si l'enfant était conçu mais n'était pas encore né.

[...] »

Quant à la première question préjudicielle

B.2. Il ressort de l'examen du dossier que la première question préjudicielle porte sur le point de savoir si l'article 13, § 5, de la loi du 10 avril 1971 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas que soit accordé le bénéfice de la rente visée au paragraphe 1er à un enfant naturel dont la reconnaissance a été établie judiciairement à la suite d'une action en établissement de la filiation introduite après le décès consécutif à l'accident du travail de son père, alors que la même rente est accordée aux enfants ayant introduit la même action avant le décès consécutif à l'accident du travail.

B.3.1. Selon les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1996 qui a introduit l'article 13 dans la loi précitée du 10 avril 1971, le but du législateur était de tirer les conséquences tant de l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, que de la loi sur la filiation du 31 mars 1987. L'exposé des motifs révèle en outre que l'intention du législateur était de supprimer la discrimination entre enfants issus ou non du mariage (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 352/1, pp. 26-27, et n° 352/11, pp. 4 et 12).

B.3.2. Sauf s'il s'agit d'un enfant conçu avant le décès mais né après celui-ci, la loi exclut cependant du bénéfice de l'article 13 les enfants dont la filiation serait établie après le décès de la victime de l'accident du travail.

B.4. Quant aux première et deuxième raisons invoquées, celle d'éviter les reconnaissances frauduleuses et celle d'éviter les procédures entamées uniquement dans un but financier, elles ne sont pas pertinentes. L'établissement d'une filiation *post mortem* se fait, en effet, au terme d'une procédure au cours de laquelle le juge peut ordonner, même d'office, « l'examen du sang ou tout autre examen selon des méthodes scientifiques éprouvées » (article 331*octies* du Code civil) et il tient compte de la possession d'état, pour autant qu'elle soit continue et établie par des faits qui « ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation » (article 331*nonies*). Enfin, toute personne à laquelle la décision judiciaire est opposée peut former contre elle tierce opposition (article 331*decies*). Il apparaît ainsi que la

procédure, spécialement depuis qu'il est permis de recourir à des modes de preuve scientifiques fiables, fournit des garanties qui écartent le risque de fausses reconnaissances.

B.5.1. La troisième justification invoquée est la nécessité de ne pas compromettre la sécurité juridique, c'est-à-dire de ne pas mettre en cause les droits définitivement acquis, au jour du décès de la victime, par les autres bénéficiaires de rentes.

B.5.2. La découverte tardive d'un bénéficiaire de rente peut remettre en cause, soit le principe même du droit d'autres bénéficiaires, soit le montant de leur rente. Dès lors que le législateur veut éviter cette insécurité juridique, il est pertinent de ne tenir compte que des reconnaissances faites avant le décès.

B.5.3. Toutefois, cette mesure pouvant aboutir à refuser la rente à un enfant dont la filiation sera établie, il convient de se demander si la mesure radicale qui consiste à rejeter toute reconnaissance judiciaire établie à la suite d'une procédure postérieure au décès de la victime n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

B.5.4. Il pourrait se concevoir que, pour éviter de créer une insécurité juridique, le législateur prenne des mesures pour éviter que des revendications tardives ne viennent remettre en cause les droits de ceux dont la filiation était établie avant le décès. La Cour constate, à ce sujet, que les demandes d'indemnités sont prescrites en principe après l'expiration d'un délai de trois ans (article 69 de la loi du 10 avril 1971), ce qui implique une certaine insécurité juridique tout au long de ce délai.

B.5.5. Il est disproportionné à l'objectif poursuivi d'exclure toute demande de rente formulée par un enfant né avant le décès mais pour lequel la procédure d'établissement de la filiation n'a pas été entamée avant la date du décès. Une telle mesure peut aboutir à priver de la rente un enfant reconnu, alors même qu'aucun autre ayant droit ne se serait manifesté et même dans l'hypothèse où l'action en reconnaissance est introduite et la filiation établie dans des délais tels qu'il n'est pas porté d'atteinte excessive aux intérêts légitimes des autres bénéficiaires.

B.5.6. Il est à remarquer par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme a examiné si la disposition qui exclut de la succession de son père l'enfant que celui-ci n'avait pas reconnu de son vivant était compatible avec les articles 8 et 14 de la Convention. Le premier garantit le respect de la vie privée et de la vie familiale; le second interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, notamment celle qui serait fondée sur la naissance. La Cour européenne a considéré qu'une telle exclusion était disproportionnée par rapport à l'objectif de protéger les droits des autres successibles (arrêt *Camp et Bourimi c/ Pays-Bas* du 3 octobre 2000).

B.6. La première question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.7. Il résulte des faits de la cause et de l'examen du dossier que, compte tenu de la réponse donnée à la première question préjudicielle, la deuxième question préjudicielle ne saurait conduire à un plus ample constat d'inconstitutionnalité, de sorte que la Cour ne doit pas l'examiner.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 13, § 5, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, modifié par la loi du 29 avril 1996, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet pas le bénéfice de la rente visée au paragraphe 1er aux enfants dont la filiation est établie au terme d'une action en établissement de la filiation introduite après le décès consécutif à l'accident du travail.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior